

OUVERTURES DOMINICALES DE COMMERCES

PROBLEMES

Les maires sont quelquefois sollicités par les associations de commerçants qui souhaitent l'ouverture de leurs commerces le dimanche, à l'occasion de la fête locale ou lors des fêtes de fin d'année. La réglementation applicable pour l'ouverture dominicale des commerces n'est pas d'ordre économique, mais d'ordre social, et découle directement des dispositions du code du travail, qui confèrent le pouvoir d'autoriser l'ouverture dominicale aux Maires, mais aussi aux Préfets, notamment dans certaines zones délimitées après consultation ou proposition du conseil municipal.

TEXTES

- Articles L. 3132-25 et s. du Code du travail
- Circulaire n° DGT/20 du 31 août 2009 relative au repos dominical et à ses dérogations

▣ LE POUVOIR DU MAIRE

En vertu de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal : le nombre de dimanches supprimés ne peut excéder douze par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette possibilité ouverte au maire constitue une dérogation au principe de repos dominical des salariés, qui existe depuis le début du XXème siècle et se trouve codifié à l'article L.3132-3 du code du travail.

Pour prendre l'arrêté d'ouverture des commerces le dimanche, le maire doit recueillir l'avis préalable des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, sans toutefois que cet avis ne le lie (T.A. Lyon, 5 octobre 1993, Société Carrefour).

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche doit bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps, et percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente. L'arrêté du maire doit déterminer les conditions dans lesquelles ce repos compensateur est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Les décisions du maire prévues par ces dispositions sont prises au nom de la commune (C.E., 18 janvier 1991, Ministre des affaires sociales et de l'emploi contre SARL Jogab).

▣ LE ROLE CONSULTATIF DU CONSEIL MUNICIPAL DANS L'OCTROI DE DEROGATIONS PREFERATORIALES

Le préfet peut accorder des dérogations individuelles à la règle du repos dominical, notamment, ainsi que le prévoit l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public (CE, 8 juillet 1994, Société Virgin Mégastore) ou compromettrait le fonctionnement normal dudit établissement (CE, 20 octobre 1993, Union départementale syndicale CFDT Puy-de-Dôme). Dans ce cas, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines périodes de l'année, un autre jour que le dimanche, du dimanche midi au lundi midi, le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ou par roulement à tout ou partie des salariés (cela concerne principalement les zones touristiques).

L'autorisation préfectorale est accordée pour une durée qui ne peut excéder trois ans, après avis du conseil municipal et, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

En cas d'urgence dûment justifiée, et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation préfectorale n'excède pas trois, les avis préalables précités ne sont pas requis.

Ces autorisations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. Cet accord ou cette décision fixe les contreparties aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi. Chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et perçoit une rémunération égale au double de la rémunération normalement due.

▣ LE ROLE DE PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS L'OCTROI D'AUTORISATIONS PREFERATORIALES

Depuis la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, plusieurs types de zones dans lesquelles le travail dominical est autorisé sont distinguées :

- **Le rôle consultatif du Conseil municipal dans les zones touristiques internationales**

L'article L. 3132-24 du Code du travail a prévu que les établissements de vente au détail situés dans les zones touristiques internationales peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel.

Ces zones touristiques internationales sont délimitées par les ministres du travail, du tourisme et du commerce, après avis du maire et, le cas échéant, du président de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées.

Elles sont délimitées compte tenu de leur rayonnement international, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

Une procédure semblable est prévue pour les établissements de vente au détail situés dans l'emprise d'une gare qui n'est pas incluse dans les zones touristiques internationale, compte tenu de l'affluence exceptionnelle de passagers dans cette gare.

- **Le rôle de proposition du conseil municipal dans les zones touristiques et les zones commerciales**

L'article L.3132-25 prévoit quant à lui la possibilité de donner le repos hebdomadaire par roulement dans les zones touristiques caractérisées par une affluence particulièrement importante de touristes.

L'article L.3132-25-1 confère la même possibilité pour les établissement de vente au détail situés dans les zones commerciales caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importantes, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière.

Ces zones sont délimitées dans les conditions prévues à l'article L.3132-25-2 qui prévoit que la demande de délimitation est faire par le Maire ou, après consultation des Maires concernés, par le président de l'EPCI à fiscalité propre, lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune. Cette demande est transmise au Préfet de région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact appréciant l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.

Ces zones sont par la suite délimitées ou modifiées par le Préfet de Région après consultation du conseil municipal de la Commune dont le territoire est concerné, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales, de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, et soit du comité départemental du tourisme pour les zones touristiques, soit de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat pour les zones commerciales. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Le Préfet de région statue dans un délai de 6 mois sur la création de la zone et dans un délai de 3 mois sur sa modification.

Pour bénéficier de la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement dans ces zones, les établissements doivent être couverts soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement, soit par un accord d'entreprise conclu dans les conditions prévues à l'article L.5125-4 du Code du travail. Cet accord fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, et les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées (Code du travail, Art. L.3132-25-3).

Dans tous les cas, pour les autorisations préfectorales prévues aux articles L.3132-20, L.3132-24, L.3132-25, L.3132-25-1 et L.3132-26 du Code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à un employeur peuvent travailler le dimanche (Art. L.3132-25-4 du Code du travail).

NOTA :

Ces dispositions ne concernent pas les commerces de détail alimentaire, dans lesquels le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures, dans les conditions prévues à l'article L.3132-13 du Code du travail.